



## **Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie**

460, rue de la Mairie, Sainte-Émélie-de-l'Énergie (QC) J0K 2K0  
Téléphone : (450) 886-3823 Télécopieur : (450) 886-9175

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 08RG-0720 CONCERNANT LES ENCOMBREMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES PLACES PUBLIQUES**

---

Il est proposé par Éric Tessier  
Et résolu unanimement

- Que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 08RG-0720**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENCOMBREMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES PLACES PUBLIQUES**

---

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITION**

Voie publique : Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation; notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Chemin public : Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou au gouvernement du Québec.

#### **ARTICLE 4 OBSTACLES**

Il est défendu à toute personne, d'embarrasser, d'obstruer, d'encombrer ou d'empiéter, au moyen de quelques articles, effets ou véhicules quelconques, ou au moyen d'objets ou de constructions de quelque nature que ce soit, incluant neige et glace, une voie publique dans la Municipalité.

#### **ARTICLE 5 EMPIÈTEMENT**

Il est interdit à toute personne d'ériger, de construire, d'aménager, de creuser ou d'installer un ouvrage de quelque nature que ce soit qui empiète dans l'emprise d'un chemin public ou sur un terrain de la Municipalité.

#### **ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Sont responsables de l'application du présent règlement, le directeur général, le directeur de la voirie et l'inspecteur responsable de l'émission des permis.



## **Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie**

460, rue de la Mairie, Sainte-Émélie-de-l'Énergie (QC) J0K 2K0

Téléphone : (450) 886-3823 Télécopieur : (450) 886-9175

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 08RG-0720 CONCERNANT LES ENCOMBREMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES PLACES PUBLIQUES (SUITE)**

---

#### **ARTICLE 7    APPLICATION**

7.1- Une personne responsable mentionnée au présent règlement est autorisée à exiger l'enlèvement d'un obstacle ou d'un ouvrage non autorisé sur une voie publique par la personne qui les a causés ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

7.2- La personne responsable a le droit de visiter les lieux entre 7h et 19h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

7.3- La personne responsable peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

7.4- La personne responsable est autorisée à délivrer des constats d'infraction aux contrevenants au présent règlement;

7.5- Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne responsable.

#### **ARTICLE 8    DISPOSITION**

Lors d'empiètement ou d'obstruction dans l'emprise d'un chemin municipal ou sur un terrain de la Municipalité, la personne responsable peut procéder à l'enlèvement et la disposition des matériaux, le tout au frais de celui qui les a causés.

Dans le cas de biens mis sur le carreau qui ont été déposés sur la voie publique, s'il s'avère nécessaire de louer un bâtiment ou un entrepôt dans le but de préserver les objets, ces frais seront les coûts réels de location et la main-d'œuvre nécessaire pour enlever les objets qui empiètent sur la voie publique.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils sont enlevés aux frais de la municipalité.

#### **ARTICLE 9    AUTORISATION D'EMPIÈTEMENT**

Une personne doit demander par écrit l'autorisation à la Municipalité pour ériger, construire, aménager, creuser ou installer un ouvrage de quelque nature que ce soit qui empiètera dans l'emprise municipale ou sur le terrain de la Municipalité.

La Municipalité pourra par résolution conclure une entente administrative avec le requérant suivant un rapport du service des Travaux publics et du service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 10    ENSEIGNES**

Personne ne doit couvrir, enlever ou altérer de quelque manière que ce soit les panneaux placés pour désigner les voies publiques et privées, parcs ou places publiques et les signaux et enseignes de circulation de la Municipalité.



## **Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie**

460, rue de la Mairie, Sainte-Émélie-de-l'Énergie (QC) J0K 2K0  
Téléphone : (450) 886-3823 Télécopieur : (450) 886-9175

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 08RG-0720 CONCERNANT LES ENCOMBREMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES PLACES PUBLIQUES (SUITE ET FIN)**

---

#### **ARTICLE 11 PÉNALITÉS**

11.1- Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

- a) pour une première offense, d'une amende minimale de 200 \$;
- b) pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 300 \$;
- c) pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 500 \$;
- d) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

11.2- Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais :

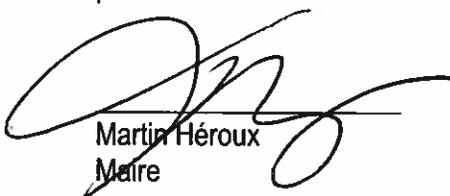
- a) pour une première offense, d'une amende minimale de 400 \$;
- b) pour une première récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 800 \$;
- c) pour une deuxième récidive dans la même année calendaire, d'une amende minimale de 1000 \$;
- d) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

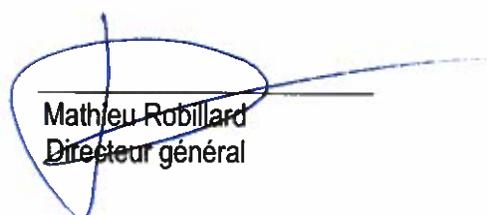
#### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

  
Martin Héroux  
Maire

  
Mathieu Robillard  
Directeur général

